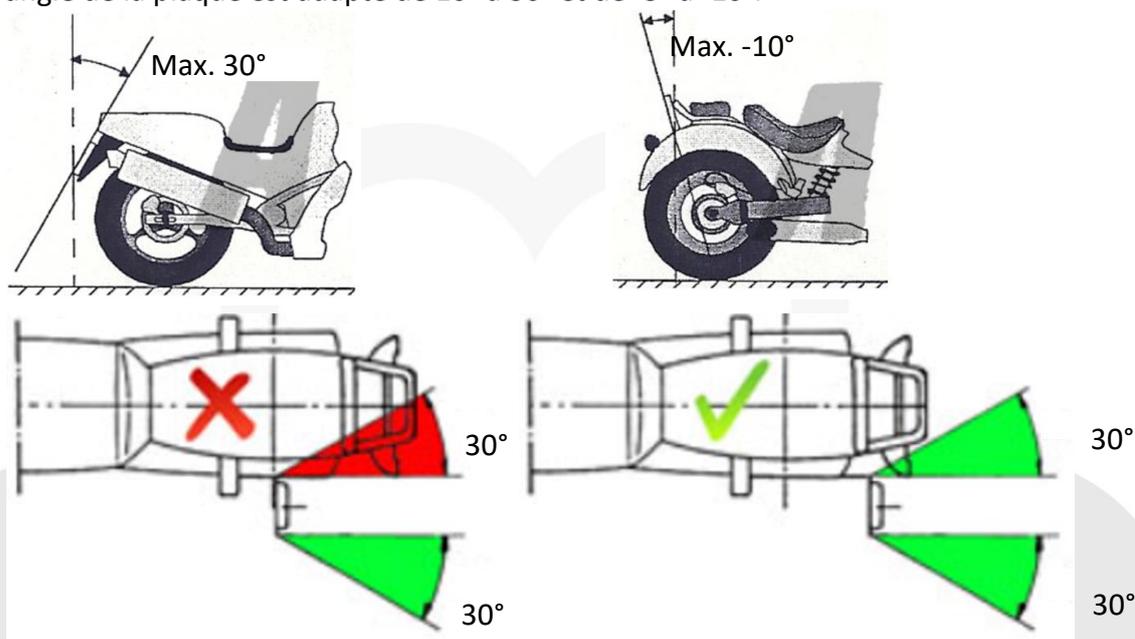


ACCORD MANUEL MOTO CONTRÔLE TECHNIQUE NON-PÉRIODIQUE VERSION 3.0-2024

Modifications apportées dans la version 3.0-2024 par rapport à la version 2.0-2023

- **Ajustement du point contrôle d'inclinaison de la plaque d'immatriculation.**

L'angle de la plaque est adapté de 10° à 30° et de -5° à -10°.



- **La remarque suivante a été ajoutée au point 0.2 numéro de châssis.**

Remarque: Tous les numéros de châssis (VIN) frappés sur une plaque soudée au châssis doivent être acceptés.

- **Le critère suivant a été ajouté au point 1.14 Disques de frein.**

Indicateur d'usure (s'il est présent) a été atteint (L'épaisseur du disque est inférieure à la valeur indiquée par le fabricant sur le disque de frein)

- **La remarque suivante a été supprimé au point 3.1 champ de vision**

Remarque :

Si aucun essuie-glace n'est présent, seuls les obstacles utiles peuvent être placés sur le panneau/écrans transparent, tous les autres seront sanctionnés par le code sanction 2.

- La remarque suivante a été ajoutée au point 4.1.1 phares

Remarque : Les motocycles équipés de 2 phares ont une configuration où les feux de croisement et les feux de route sont asymétriques et commutés séparément, en mode feux de croisement un seul des deux phares sera allumé et en mode feux de route l'autre phare sera allumé, il s'agit d'une configuration originale qui n'a pas besoin d'être sanctionnée.

- La code sanction suivante a été ajoutée au point 6.1.7.BM1 transmission

MAJEURE :

- Il manque une protection au niveau du pignon du moteur (comme dans l'exemple encadré en bleu).



6.1.7.BM1/1/2 CHÂSSIS OU CADRE ET ACCESSOIRES : TRANSMISSION : Protection de la chaîne ou de la courroie - fixation altérée.

- La remarque suivante a été ajoutée au point 8.1.1 système de suppression du bruit
procédure de mesure

La mesure peut être répétée jusqu'à trois fois si le premier ou le deuxième test est négatif. S'il y a des tuyaux d'échappement de chaque côté du véhicule, la sanction sera appliquée sur base du moins bon résultat.

- Les exigences suivantes a été ajoutées au point 8.1.1 système de suppression du bruit

Niveau de bruit autorisé

Pour les véhicules d'une cylindrée $\leq 125\text{cm}^3$ à la demande d'un agent agréé :

	Avant 01/01/1983	01/01/1983- 30/04/2010	01/05/2010- 31/12/2016	À partir de 01/01/2017
<50 cm ³ (max 25km/u)	85 dB(A)	70 dB(A)	66 dB(A)	66 dB(A)
<50 cm ³ (max 45km/u)	90 dB(A)	75 dB(A)	77 dB(A)	71 dB(A)
50 cm ³ - 125cm ³	97 dB(A)	80 dB(A)	77 dB(A)	77 dB(A)
Tolérance:	+3 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)	+3 dB(A)

Pour les véhicules d'une cylindrée $>125\text{cm}^3$:

- 99 dB (A) +3dB (A) tolérance pour les véhicules immatriculés avant le 01/01/1983.
 - 85 dB (A) pour les véhicules immatriculés à partir de 01/01/1983 jusqu'au 30/04/2010.
 - 80 dB (A) pour les véhicules immatriculés après 01/05/2010.
 - Ou les valeurs reprises sur la plaquette d'indentification + tolérance de 3dB(A)
- **Le critère suivant a été ajouté au point 8.2.1.1 . équipements de réduction des émissions à l'échappement allumage commandé**

Le témoin de dysfonctionnement MIL reste allumé après le contrôle du système.

- **Le critère suivant a été ajouté au point 8.2.2.1 . équipements de réduction des émissions à l'échappement**

Le témoin de dysfonctionnement MIL reste allumé après le contrôle du système.



- **Point 8.1.1. alinea 5 est remplacé par :**

Le microphone est placé à droite du véhicule, dirigé vers celui-ci en un point situé face au centre du bloc moteur et à une distance de 150 cm de la paroi latérale du véhicule et à une hauteur de 75cm.

- **Le chapitre « STRUCTURE DES DÉFAILANCES » est clarifié.**

- **Il existe une faute de frappe dans les défaillances du point 1.1.6 dans la version néerlandaise.**

“ELEKOTRONISCHE PARKEERREM” moet aangepast worden naar “ELEKTRONISCHE PARKEERREM”

Date de mise en application

Le manuel moto pour le contrôle technique non-périodique version 3.0-2024 entre en vigueur le 01/01/2024.

Destinataire

L'organisme ACT, agréé pour l'inspection des véhicules de catégorie L dans la Région de Bruxelles-Capitale, est destinataire du présent accord.

Pour la Ministre :
Le Directeur général

Ir. Christophe Vanoerbeek

